

## **NOTICE D'INFORMATION EPREUVES DE SELECTION 2022**

### **INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU GHRMSA**

2 rue du Dr Mangeney  
BP 1370  
68070 Mulhouse CEDEX  
☎ : 03.89.64.62.55 Fax : 03.89.64.60.33  
E.mail : [secr-ifs@ghrmsa.fr](mailto:secr-ifs@ghrmsa.fr)



**Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera refusé et retourné au candidat.**

*Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat Infirmier.  
Vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez. Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.*

Le concours d'entrée en formation infirmière est régi par le règlement général des concours IDE/AS/AP du département du Haut-Rhin. Il vous appartient d'en prendre connaissance à la page 11 de ce document. *Du fait de la situation sanitaire actuelle, ce règlement peut être amené à être modifié.*

**Pour l'inscription au concours, vous devez, au préalable, déterminer la liste au titre de laquelle vous souhaitez concourir.**

Listes	Règlementation	Candidats	Nombre de places sur liste principale
<b>Liste 1 PARCOURSUP</b>	Article 2 – 1° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme	<b>Quota de 117 places</b>
<b>Liste 2 FPC</b>	Article 2 – 2° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6	<b>Quota de 38 places hors Parcoursup, reports inclus</b>

### **Une seule inscription possible au sein d'un même regroupement d'IFSI.**

L'inscription au sein de chaque bassin universitaire se fait auprès de l'IFSI de vœu 1 de formation. L'IFSI enregistre le dossier au titre du regroupement. Le candidat renseigne, s'il le souhaite, un vœu 2 et 3 sur ce dossier, de manière à élargir ses possibilités d'entrée en formation.

Il est ainsi impossible de déposer un dossier sur plusieurs IFSI du même bassin/regroupement.

En s'inscrivant dans un institut, le candidat atteste sur l'honneur ne pas avoir déposé d'autre dossier sur un IFSI du même bassin/regroupement. Le candidat le mentionne dans le document « attestation sur l'honneur » joint au dossier d'inscription.

Par contre il est possible de déposer un dossier sur un IFSI de chaque regroupement.

Pour information, vous trouverez ci-dessous la liste des IFSI par regroupement de bassin universitaire pour la Région Grand Est.

Regroupement Alsace	Regroupement Champagne-Ardenne	Regroupement Lorrain
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. IFSI BRUMATH</li> <li>2. IFSI ERSTEIN</li> <li>3. IFSI HAGUENAU</li> <li>4. IFSI SAVERNE</li> <li>5. IFSI SELESTAT</li> <li>6. IFSI STRASBOURG (ST VINCENT)</li> <li>7. IFSI STRASBOURG (HUS)</li> <li>8. IFSI COLMAR</li> <li>9. IFSI MULHOUSE</li> <li>10. IFSI ROUFFACH</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. IFSI CHARLEVILLE-MEZIERES</li> <li>2. IFSI REIMS</li> <li>3. IFSI CHALONS-EN-CHAMPAGNE</li> <li>4. IFSI EPERNAY</li> <li>5. IFSI TROYES</li> <li>6. IFSI CHAUMONT</li> <li>7. IFSI SAINT DIZIER</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. IFSI BAR LE DUC</li> <li>2. IFSI BRIEY</li> <li>3. IFSI EPINAL</li> <li>4. IFSI FORBACH</li> <li>5. IFSI LAXOU</li> <li>6. IFSI LIONNOIS</li> <li>7. IFSI METZ CHR</li> <li>8. IFSI METZ CRF</li> <li>9. IFSI NEUFCHATEAU</li> <li>10. IFSI REMIREMONT</li> <li>11. IFSI SAINT DIE</li> <li>12. IFSI SARREBOURG</li> <li>13. IFSI SARREGUEMINES</li> <li>14. IFSI THIONVILLE CHR</li> <li>15. IFSI VERDUN</li> </ol>

**En cas d'inscription dans plusieurs IFSI d'un même regroupement, le candidat se verra refuser le droit de concourir au motif de fraude.**

## CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2022

### • Candidats issus de la liste 1 - PARCOURSUP

Le dispositif d'admission en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) se fait désormais via la formulation de vœux sur le site [www.parcoursup.fr](http://www.parcoursup.fr) pour les candidats issus de la liste 1.

<b>INFORMATIONS</b>
<p><b>A partir du 21 décembre 2021 :</b> Ouverture du site Parcoursup :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Information sur le déroulement de la procédure Parcoursup</li><li>- Consultation des offres de formation</li></ul>
<b>INSCRIPTION ET FORMULATION DES VŒUX</b>
<p><b>Du 20 janvier 2022 au 29 mars 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Inscription sur Parcoursup</li><li>- Formulation des vœux</li></ul> <p><b>Au plus tard le 07 avril 2022 :</b> Finalisation du dossier candidat avec les éléments demandés par les formations et confirmation de chacun des vœux.</p>
<b>SELECTION</b>
<p><b>Courant Avril/Mai 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les formations examinent les vœux formulés par les candidats</li></ul> <p><b>02 juin 2022 / 15 juillet 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Consultation des réponses des formations sur la plateforme. Réponse des candidats dans les délais indiqués par la plateforme.</li></ul> <p><b>23 juin 2022 / 16 septembre 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ouverture de la phase complémentaire</li></ul>
<b>ADMISSION EN IFSI</b>
<p><b>Rentrée :</b> Lundi 05 septembre 2022 (horaires à définir) <b>Quota :</b> 117 étudiants pour la liste 1 <i>Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est</i></p>

## CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2022

- Candidats issus de la liste 2 - FPC

<b>INSCRIPTION</b>
<p><b>Ouverture des inscriptions :</b> Lundi 03 janvier 2022 <b>Clôture des inscriptions :</b> Vendredi 04 mars 2022</p> <p><b>Dépôt des dossiers<sup>1</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Mulhouse, contre récépissé</li><li>- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), <b>sous pli recommandé avec accusé de réception</b> à l'adresse suivante :</li></ul> <p style="text-align: center;">Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) 2 rue du Dr Léon Mangeney – BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX</p>
<b>EPREUVE(S) DE SÉLECTION<sup>2</sup></b>
<p style="text-align: center;"><i>Epreuve écrite :</i> <b>Mercredi 23 mars 2022 – matin</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Entretien :</i> <b>Mercredi 23 mars 2022 – après-midi</b> <b>Jeudi 24 mars 2022</b> <b>Vendredi 25 mars 2022</b></p>
<p><b>Lieu des épreuves :</b> IFSI - 2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE</p> <p> <b>Compte tenu de la situation sanitaire, un <u>PASS SANITAIRE VALIDE</u> sera exigé et contrôlé avant l'entrée en salle d'examen. En cas de non présentation du PASS SANITAIRE ou de non-conformité de celui-ci, vous ne serez pas autorisé(e) à entrer dans la salle d'examen et vous ne pourrez pas concourir pour la sélection 2022.</b></p>
<p><b>Affichage des résultats d'admission<sup>3</sup> :</b> Jeudi 28 avril 2022 à 15h à l'IFSI du GHRMSA Et sur le site internet de l'hôpital <a href="http://www.ghrmsa.fr">www.ghrmsa.fr</a> (rubrique étudiants)</p>
<b>ADMISSION EN IFSI</b>
<p style="text-align: center;"><b>Rentrée :</b> Lundi 05 septembre 2022 (horaires à définir) <b>Quota :</b> 38 étudiants pour la liste 2 (reports compris) <i>Fixé par la commission permanente du Conseil Régional du Grand Est</i></p>

**Une convocation individuelle sera adressée aux candidats au plus tard 15 jours avant chaque épreuve.**

Si la convocation ne vous est pas parvenue 8 jours avant la date des épreuves, soit au plus tard le Lundi 14 mars 2022, vous êtes tenu(e) d'en informer le secrétariat de l'IFSI de Mulhouse.

<sup>1</sup> Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas pris en compte

<sup>2</sup> Organisation des épreuves de sélection sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire

<sup>3</sup> Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

**CONSTITUTION DU DOSSIER** : Pour les candidats de la liste 2  
**L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription**

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée ;
- 1 copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire) ;
- La copie du ou des diplôme(s) détenu(s) ;
- 1 lettre de motivation ;
- 1 curriculum vitae détaillé ;
- 2 enveloppes autocollantes format A5, affranchies tarif rapide (20 g), libellée à l'adresse du candidat ;
- 1 chèque de 60 euros pour les droits d'inscription aux épreuves de sélection, établi à l'ordre du Trésor Public du GHRMSA. Le non-versement des droits d'inscription ne permettra pas de concourir.

**AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE EN CAS DE DESISTEMENT  
OU ABSENCE AUX EPREUVES<sup>4</sup>, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF**

- La copie des attestations de(s) employeur(s), ou tout autre document permettant de justifier d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ;
- La copie des attestations des formations continues réalisées
- 1 attestation sur l'honneur justifiant de l'inscription dans un seul IFSI du bassin universitaire d'Alsace (cf page 10)

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSÉ ET RETOURNÉ AU CANDIDAT**

**Pour les candidats présentant un handicap**

- Une demande écrite d'aménagement des épreuves.
- Certificat médical de la MDPH précisant les aménagements nécessaires au regard du handicap et les épreuves concernées.

Il appartiendra au candidat d'en informer, **dès son inscription**, l'Institut de Formation. Toute demande non parvenue avant l'épreuve de sélection ne pourra être prise en compte.

---

<sup>4</sup> Tout candidat ne répondant pas à l'appel de son nom, le jour des épreuves du concours, perd le bénéfice des épreuves et le montant des droits d'inscription qu'il a acquittés.

## CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020,  
relatif au diplôme d'Etat d'infirmier*

### **Article 2 :**

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### **Article 3 :**

I.-Pour les candidats visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

II.-Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 25 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique . Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2.

Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

III.-En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation , les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV.-Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation.

La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues.

Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

V.-Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VI.-L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.

**MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION**  
**CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**  
**LISTE 2**

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020*

**Article 5 :**

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation

**Article 6 :**

Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

- 1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article. La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

## ADMISSION EN IFSI

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2020

### Article 4

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

### Article 54 (Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux)

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

- a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Concernant le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES :

- Vaccination contre la **COVID-19**<sup>5</sup>
- Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), à jour
- Vaccination contre l'hépatite B, à jour
- Vaccination par le BCG
- Test tuberculinique de moins de 3 mois à votre admission à l'institut, avec mesure de l'induration en millimètres.



**Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être autorisé(e) à entrer en formation ou à débiter le stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :**

**De faire vérifier votre couverture vaccinale**

**De débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s)**

Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.

<sup>5</sup> En application de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, les étudiants en soins infirmiers doivent être vaccinés contre la Covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### Durée de la formation :

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalent à 4 200 heures.

- la formation théorique de 2100 heures, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux personnels guidés.
- la formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

Cette formation en alternance IFSI/stages permet l'acquisition de connaissances et le développement des dix compétences nécessaires à l'exercice infirmier.

### Coût de la formation :

L'inscription en formation est soumise à un **droit d'inscription annuel** dont le montant correspond aux droits d'inscription universitaires.

Des frais de formation, d'un montant de 8 200 € par an sont prescrits en Région Grand Est et peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les conditions d'exonération sont énoncées sur le site

<https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

Vous avez la possibilité de mobiliser également votre CPF. Attention, pour que la demande puisse être validée par l'institut de formation, votre demande de CPF devra être enregistrée sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> au moins 3 semaines avant l'entrée en formation. Passé ce délai, même en cas de proposition d'admission moins de 3 semaines avant la rentrée, votre demande de CPF ne pourra pas être traitée.

Coûts	Tarification* Sous réserve de modification
Frais de formation	8200,00 € / an
Frais d'inscription pour l'année scolaire	170,00 € /an (Tarif 2021 – sous réserve de modification)
Carte badge GHRMSA	50,00 €
Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC)	92 € / an (Tarif 2021 – sous réserve de modification)
Frais divers : déplacements, livres...	à prévoir

### Allocation d'études :

Elle peut être versée par certains établissements de Santé publics ou privés, moyennant un engagement d'embauche au terme des études.

Les demandes sont à réaliser par l'étudiant auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement sollicité.

### Stages :

Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...).

Conformément à l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, une indemnité est allouée à chaque stage (36 € par semaine de stage en 1<sup>ère</sup> année, 46€ en 2<sup>ème</sup> année et 60 € en 3<sup>ème</sup> année).

Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;
- le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage

### Bourse d'études :

Une bourse peut être accordée par la Région Grand Est aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement. Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante :

<https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>.

(Nom-Prénom).....  
(Rue).....  
(CP - VILLE) .....

**IFSI du GHRMSA**

# **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**(à retourner à l'IFSI du GHRMSA avec votre dossier d'inscription)**

Je soussigné(e), (Nom-Prénom).....  
né(e) le (date de naissance) ..... à (ville) .....

demeurant au (adresse) .....

atteste sur l'honneur être inscrit(e) dans un seul Institut de Formation en Soins Infirmiers du bassin universitaire de Strasbourg, pour les épreuves de sélection 2022.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à .....

Le .....

Signature :

# Règlement général des concours IDE / AS / AP Département 68

Numéro version : 04  
Date application :  
7 décembre 2016



Fondation  
de la maison du  
Diaconat  
de Mulhouse

Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des concours des instituts de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture du Haut-Rhin.

Il s'appuie sur les différents textes règlementant les différentes formations, la jurisprudence relative aux examens et le règlement général des concours de la ville de Paris.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription à ces concours, de déroulement des diverses épreuves et de la diffusion des résultats.

## 1. L'inscription aux concours

L'inscription aux concours se fait exclusivement pendant une période déterminée. Plusieurs modalités d'inscription peuvent vous être offertes selon les instituts de formation. Le secrétariat de l'institut de formation est disponible pour toutes questions relatives au concours.

### 1.1 Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site internet de l'institut de son choix, le candidat remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique.

### 1.2 Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse de l'institut de formation pour lequel vous candidatez, ou à télécharger sur le site de l'institut de formation.

Les dossiers sont à retourner à l'adresse de l'institut de formation de votre choix. Les dossiers peuvent être déposés le cas échéant au secrétariat de l'institut de formation ou envoyés exclusivement par voie postale.

Tout dossier incomplet et/ou réceptionné après la date de clôture des inscriptions (le cachet postal faisant seul foi) fera l'objet d'un rejet.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit, sauf en ce qui concerne l'adresse des candidats.

Du fait de leur inscription, les candidats reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'inscription au concours et du présent règlement général des concours et en acceptent les conditions.

## 2. Les épreuves

### 2.1 Entrée des candidats

Il appartient aux candidats de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où ils sont convoqués, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

### 2.2 Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seuls les candidats en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du concours peuvent accéder de droit à la salle.

Les candidats qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Ils ne pourront être admis à passer les épreuves qu'après vérification que leur nom figure sur la liste des candidats convoqués.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidats vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidats n'ont pas de droit à choisir la place où ils souhaitent s'asseoir.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun candidat n'est plus admis à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Tout candidat qui ne se présente pas, ou se présente tardivement à une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé. Il ne pourra pas participer aux épreuves suivantes.

### 2.3 Contrôle de l'identité

Avant le début de chaque épreuve, les candidats doivent déposer sur la table pour vérification, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour ...) et signer la feuille d'émargement. Ils ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle.

### 2.4 Déroulement des épreuves

#### - Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice du concours de mettre en place ces aménagements.

#### - Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidats assis, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur indication expresse du responsable de salle que les candidats sont autorisés à en prendre connaissance.

A cette occasion, ils doivent vérifier eux-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'ils doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option) et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement au surveillant du secteur. Ce contrôle se réalise selon les consignes données par le responsable de salle.

#### - Papier et matériel utilisés

Les candidats ne doivent avoir sur leur table que :

- ° les sujets de l'épreuve ;
- ° les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur du concours ;
- ° le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique, les candidats devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneurs ou de stylos multi-couleurs.

Les sacs (sacs à main, trousse, cartables) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du candidat, afin de ne pas gêner le passage des surveillants entre les rangées. Si le candidat doit impérativement y accéder, il devra le signaler à l'un des surveillants.

#### - Comportement des candidats

Les candidats ne doivent en aucun cas communiquer entre eux ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Aucun appareil de communication ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice ...).

# Règlement général des concours IDE / AS / AP Département 68

Numéro version : 04  
Date application :  
7 décembre 2016



Fondation  
de la maison du  
Diaconat  
de Mulhouse

Les candidats doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidats que du personnel, un comportement respectueux. Ils ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Ils doivent se conformer aux instructions données par le responsable de salle, en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

Le responsable de salle, garant du déroulement de l'épreuve, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection et déposées au sol. Les boissons alcoolisées sont interdites. Les encas de faible volume amenés par le candidat sont tolérés.

Les candidats ne sont pas autorisés à fumer ou à vapoter dans les locaux consacrés aux épreuves.

## - Principe de l'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidats, les copies sont transmises de manière anonyme aux correcteurs.

Le candidat ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie : nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir ...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le candidat de la suite du concours et lui attribuer la note de 0/20 à l'épreuve.

## 2.5 Répression de la fraude

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits, ... fera l'objet d'un procès-verbal.

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation au concours du candidat auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces et/ou les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal qui est signé par deux surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Seul le jury peut annuler une épreuve pour motif de fraude.

## 2.6 Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats.

Les épreuves ont des durées fixées réglementairement par les référentiels de formation.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidats seront accompagnés par un surveillant.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidats de ne pas quitter leur place (pour partir aux toilettes) avant et après un certain délai annoncé par le responsable de la salle.

Les candidats qui utilisent plusieurs copies doivent les numéroter.

Le responsable de salle signalera le moment venu, la fin de l'épreuve. Les candidats devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon les instructions données, contre émargement.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il est demandé aux candidats de rester assis, même après restitution de leur copie et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée par le responsable de salle.

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause, elles ne seront pas corrigées.

Les candidats souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidats qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une attestation pourra être remise aux candidats arrivés sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidats devra se faire en bon ordre.

## 3. Particularités des épreuves pratiques et orales

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidats empêchés, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve pratique ou orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le directeur de l'institut de formation peut accorder à titre exceptionnel.

Les membres du jury ou les examinateurs chargés de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci, s'ils estiment que le comportement du candidat le met en danger ou met en danger d'autres participants ou personnes assistant à l'épreuve.

## 4. Adaptation, report ou annulation des épreuves

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, selon les modalités annoncées dans la convocation, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidats le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment l'égalité de traitement) ou du règlement du concours, le jury peut décider d'adapter, d'annuler ou de reporter l'épreuve.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours.

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidats pour participer au concours (frais postaux, de transport, hébergement) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours, y compris en cas de non participation au concours, de report, d'annulation ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

## 5. La diffusion des résultats

Les listes des candidats admissibles et admis sont affichées dans chaque institut et diffusées sur leur site internet, le cas échéant.

La date d'affichage de la publication des résultats est communiquée aux candidats.

Par ailleurs, chaque candidat recevra communication de ses résultats par courrier à l'issue de la commission d'examen des vœux ou des jurys d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Les candidats peuvent à l'issue du déroulement du concours, demander un entretien auprès du directeur de l'institut dans lequel ils ont composé.